



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO**

**ET**

**L'UICN, UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE  
ET DE SES RESSOURCES**

**EN PRESENCE DE**

**L'INSTITUT OCEANOGRAPHIQUE, FONDATION ALBERT 1<sup>er</sup>, PRINCE DE MONACO**

**La Fondation Prince Albert II de Monaco**, de droit monégasque, autorisée par l'arrêté ministériel n° 2006-966 du 13 novembre 2006, ayant son siège social au 16 Boulevard de Suisse, Villa Girasole 98 000 Monaco, représentée par S.E.M. Bernard FAUTRIER, Vice Président et Administrateur Délégué ;

Ci-après désignée, « LA FONDATION »,

- L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est une organisation internationale quasi gouvernementale composée de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. Elle fut créée en 1948 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
- La mission de l'UICN est d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et d'assurer que les ressources naturelles soient utilisées d'une manière équitable et durable, y compris les pêcheries et le développement durable.
- La Fondation est membre de l'UICN depuis 2009.
- L'UICN et la Fondation sont conscientes de la complémentarité de leurs

- Soutien de projets communs  
Les PARTIES

Pour chaque étape, les PARTIES porteront une attention particulière aux relations institutionnelles, à la mise en œuvre technique, aux modalités de financements, à la communication et à la capitalisation. Ces accords spécifiques doivent définir notamment, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque PARTIE.

### ARTICLE 3 – INFORMATION

Dans le cadre des activités susmentionnées et en tant que de besoin, les PARTIES souhaitent développer :

- L'échange d'informations sur les stratégies et programmes mis en œuvre dans les pays d'intervention des PARTIES, les politiques sectorielles, les actions prioritaires à encourager dans ces pays et les conditions de leur mise en application ;
- La concertation et les échanges de manière générale, lorsqu'elles préparent ou mettent en œuvre des projets dans les mêmes secteurs d'activité, la même région ou avec la même maîtrise d'ouvrage dans les pays d'intervention ;
- Les échanges d'informations sur les projets dont chaque P

Le Comité de Coordination a pour mission : (i) d'avancer dans la réalisation de l'objet de la Convention-cadre, et (ii) de favoriser et développer, dans ce même but et pour les projets d'application, les échanges et soutiens entre les PARTIES.

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an, au premier semestre, à l'initiative et au siège de l'une des PARTIES, pour faire un point sur l'application de la présente Convention-cadre.

A

#### ARTICLE 10– DUREE ET RESILIATION

La présente Convention-cadre entre en vigueur à la date de signature par les deux PARTIES pour une durée de 2 (deux) années ; elle est renouvelable tacitement. Elle peut être résiliée à tout moment par une PARTIE par simple courrier recommandé avec accusé de réception faisant courir un préavis d'un mois à compter de sa réception.

#### ARTICLE 11 – AMENDEMENTS

La présente Convention-cadre ne pourra être modifiée que par accord écrit des PARTIES.

#### ARTICLE 12 – REGLEMENT on